

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Extrait individuel de la décision collective n°PAL-S-2016-10-14-F-00128647 portant délivrance d'un agrément de palpation de sécurité

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la délibération par laquelle la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud délègue à son président la délivrance des titres prévus à l'article R.633-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande d'agrément de palpation de sécurité présentée le 14/10/2016 par Monsieur BONETTO Cédric, dirigeant de l'entreprise EROS SECURITE, de n° SIRET 81065777500021, sis 38 avenue de l'Europe M. C.BONETTO C/o SOFOCLE 13090 AIX EN PROVENCE, pour le compte de ses personnels dûment habilités ;

Considérant que l'entreprise EROS SECURITE, bénéficie d'un agrément de palpation de numéro PAL-013-2115-10-14-20160552322 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Cédric BONETTO, agent de surveillance et de gardiennage titulaire de la carte professionnelle n° CAR-013-2021-04-28-20160213747, dûment habilité par l'entreprise EROS SECURITE, sise 38 avenue de l'Europe M. C.BONETTO C/o SOFOCLE 13090 AIX EN PROVENCE, est agréé(e) pour procéder à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille.

Article 2 : La palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Cette palpation de sécurité est effectuée sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 3 : La fouille des bagages à main est effectuée avec le consentement de leur propriétaire.

Article 4 : Lorsqu'elle est appelée à mettre en œuvre les palpations de sécurité, la personne agréée ci-dessus, doit porter un signe distinctif et détenir sur elle l'extrait individuel de la présente décision d'agrément la concernant.

Article 5 : Le présent agrément devient caduc si

- son titulaire cesse d'être employé par l'entreprise EROS SECURITE,
- son titulaire perd le bénéfice de la carte professionnelle visée dans la présente décision,
- l'entreprise EROS SECURITE perd le bénéfice de l'autorisation d'exercer visée dans la présente décision.

Article 6 : En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

Fait à Marseille, le 14/10/2016

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.